

L'écriture des juges :
Études de cas criminels dans les tribunaux religieux de Beyrouth et Damas du 19^e
siècle

Zouhair Ghazzal
Loyola University Chicago
zghazza@luc.edu

Il va de soi que l'histoire économique et sociale de l'empire ottoman, comme en témoignent, entre autres, les travaux de Ömer Lütfi Barkan, Halil İnalcık, André Raymond, et Roger Owen, a considérablement élargi le champ d'investigation par rapport à l'historiographie politique traditionnelle. Désormais on ne parle plus de combats militaires et politiques, du corps des janissaires, ou de la Porte, de sa bureaucratie et son harem, comme on le faisait jadis, puisque l'histoire économique et sociale avait déjà franchi le cap vers de nouveaux champs de recherche : la rente foncière et la propriété, les prix et les monnaies, le commerce régional et international, les tribunaux religieux et leurs litiges, la ville et ses marchés, sans mentionner les nouveaux projets sur le statut des femmes et des minorités. Avec de tels topoi, il nous est donc difficile d'aborder l'empire ottoman comme si la vie des populations fut déterminée par des manœuvres diplomatiques et politiques. En effet, l'histoire sociale introduit une dimension « démocratique » dans l'écriture même de l'histoire, dimension qui manquât auparavant par le privilège excessif qu'on accordât aux élites politiques de toutes sortes. Triomphe donc de cette histoire qui privilégie l'écriture à partir de traces laissées par les diverses populations de l'empire, afin de mieux saisir leur « vécu » au quotidien.

De cette histoire totale, largement inspirée par l'école française des Annales, que reste-t-il donc ? Ce qui est certain c'est que cette écriture socio-économique, largement prédominante en ce moment, est là pour rester. Cependant, bien que le malaise règne de plus en plus, et pour cause, comme je le reprendrai plus tard, notre attitude envers les *textes* devient plus problématique et angoissante, on n'a pas encore réussi, en ce début d'un nouveau siècle, à enrichir nos conceptions historiographiques par rapport à la génération précédente.

Chaque société se présente comme un magma de textes, d'images, de pratiques et sites archéologiques, ensemble d'artefacts que l'on pourrait globalement qualifier de « culture » au sens anthropologique du terme. Pour les sociétés qui nous concernent ici, celles de la Grande Syrie sous l'époque ottomane, la « culture » qui fut partagée par les populations consistât en un mélange de fiqh et soufisme ; le fiqh n'étant pas un système de « droit positif » qu'on lui attribue d'habitude, mais bel et bien un système prescriptif et moral, où toutes sortes de normes contractuelles et coutumières sont prescrites, constituées, avec les pratiques soufies (textuelles ou autres), une « culture » au sens anthropologique du terme.

Dans cette étude je voudrais montrer l'importance *textuelle* de la culture ottomane, dimension à laquelle l'histoire sociale traditionnelle n'attribue guère d'importance. D'autre part, la littérature sur le dit « droit islamique » a tellement été de son côté happée par l'aspect « universel » (ou universaliste) de ce droit, qu'elle ne s'est guère souciée des pratiques locales. Notons ici que d'un point de vue méthodologique la différence normalement attribuée entre « méthode » ou « théorie » juridique d'une part, et les « pratiques » judiciaires de l'autre, demeure l'une des questions la plus pauvrement élucidée dans le dit « droit islamique ». En ce qui nous concerne, cette différence entre soi-disant « théorie » et « pratique » n'est qu'illusoire, car de même que *l'écriture des juges*, qui constitue notre propos ici, est une pratique du métier du juge dans un tribunal, de même *l'écriture des juristes* constituerait elle-même une pratique—une pratique d'écriture, comme celle des juges—et il serait donc erroné de la considérer comme « théorie » de quoi que ce soit. En fin de compte, dans toute société, et dans tout système judiciaire, qu'ils soient prémodernes ou modernes, ce qui compte ce ne sont ni simplement les textes en tant que tels, ni même les procédures judiciaires, mais les coutumes et normes d'une société : tout se décide en effet par les pratiques totalisantes d'une société, et dont les procédures judiciaires ne représentent en fin de compte qu'un aspect très réduit, bien que très efficace pour réduire ce flux normatif provenant du dehors.

Dans cet esprit je voudrais analyser quelques documents dont la majorité sont de Beyrouth de la seconde moitié du dix-neuvième siècle ottoman émanant des tribunaux religieux de la ville, qui à l'époque, rappelons-le, ne rivalisait pas encore avec Damas ni dans le poids de sa population, ni dans son économie, bien que l'autonomie du Mont Liban et les nouveaux transports à vapeur méditerranéens vont lancer Beyrouth sur un autre terrain inconnu, bien plus ambitieux que ceux de Damas ou Alep. Comme les documents que nous allons analyser étaient très rares, puisqu'ils étaient de nature « criminelle », mieux vaut noter tout de suite que ce dont nous avons affaire ici c'était surtout des procédures fictives à des fins purement contractuelles. L'ironie donc dans de telles situations c'est que ces « contrats fictifs », prétendument basés sur des « faits criminels », n'étaient en fin de compte pas très différents des contrats ordinaires qui faisaient l'essentiel du travail des tribunaux religieux : c'est-à-dire les contrats de vente, d'achat, et de la location, ou les contrats de métayage et de « partage » de la rente (*muqāsama, muzāra'a*), ou ceux du waqf. Pour bien comprendre pourquoi il en était ainsi, il faudrait analyser ces cas un à un, c'est-à-dire procéder par une analyse textuelle, sans souci de premier abord d'un « dehors » magique qui viendrait les éclairer à un lecteur moderne. Autre souci méthodologique : en principe pour comprendre la logique textuelle de ces cas criminels, il aurait fallu examiner les chapitres correspondants dans les manuels fiqh, tâche essentielle que j'ai menée ailleurs¹, et que je ne pourrais aborder ici faute d'espace. J'assume donc que le lecteur a une certaine connaissance sur les vues du fiqh hanéfite concernant le meurtre et les notions d'objectivité de l'outil du crime, en plus des méthodes de compensation fournis par les juristes,

¹ Voir mon *Grammars of Adjudication*, Beyrouth : Institut Français du Proche-Orient, 2007, Chapitre 11.

notamment la *diyya*. Je n'aborderai pas non plus la question délicate de la rareté du crime : le fait que très peu de crimes aient reçu l'attention des juges, et que la moyenne des « cas criminels » par registre ne dépassait pas dans l'ensemble un ou deux cas par registre tout au plus, et que certains registres n'en avaient aucun. En revanche, ce que je voudrais démontrer c'est que même pour ces très rares « cas criminels » dont nous avons pu recenser, ils s'avèrent beaucoup plus « contractuels », au sens d'un compromis, d'une donation-partage, ou d'une transaction-accord à un conflit antérieur qui aurait pu traîner pendant des années, que « conflictuels », c'est-à-dire bâtis autour d'une *khusūma* (« litige ») authentique.

Comment l'arme du crime détermine l'intentionnalité

Dans les systèmes modernes postnapoléoniens la *raison du crime*, qui implique entre autres la construction des *motivations internes de l'acteur*, s'avèrent essentiels dans le travail judiciaire. Comprendre l'acte comme tel implique non seulement une investigation exhaustive des « faits » et de la « personnalité », mais une narration complète de ces « faits » par divers acteurs, à commencer par les suspects et témoins, les policiers, les juges et avocats, sans oublier les médecins et psychiatres. Ces divers récits constitueraient, pour parler comme Michel Foucault, de nouvelles « techniques de normalisation », nouvelles au sens où leur existence ne serait advenue qu'au 19^e siècle². La fonctionnalité de nos systèmes modernes provient donc, d'une part, d'une « sortie » du judiciaire vers le savoir médical—a fortiori le savoir psychiatrique, qui se transforme à son tour comme véritable pouvoir à côté du pouvoir judiciaire—et d'autre part d'une normalisation qui frappe à l'intérieur du symbolique, de l'imaginaire, et du réel des individus : tout d'un coup on s'intéresse à la « personnalité », ou plutôt à des « traits de personnalité », qui auraient accumulé dès l'enfance, à la sexualité, et à la psychologie d'une personne (agressif, timide, social-asocial, jaloux). Le pouvoir du souverain se déplace vers un pouvoir d'État capillaire où techniques de normalisation constituent l'essence d'un pouvoir à la fois plus méticuleux, invisible, et plus effectif. Ce n'est plus un pouvoir souverain muni de réseaux territoriaux, où la sécurisation du territoire par la guerre et la paix avec les voisins, qui importeraient le plus, mais bel et bien le contrôle du territoire par la vie même des sujets.

Pour l'époque qui nous concerne ici, ce que j'appellerai le fin-de-siècle ottoman, c'est à dire la période qui précéda l'implémentation des grandes réformes des Tanzimat, et qui dépendit encore de l'ensemble des pratiques des tribunaux sharia (contrats, successions, et crimes), il faudrait s'imaginer une société où le pouvoir souverain, soutenu par une administration décentralisée, laissât les relations de pouvoirs communautaires presque intacts, sans aucune interférence de la part de l'État et de ses institutions. Par conséquent aucune institution n'avait ce rôle disciplinaire d'un pouvoir de normalisation à la Foucault. Les tribunaux qui, dans leur partie civile, légalisaient les formes contractuelles, n'avaient à proprement parler aucune force

² Michel Foucault, *Les Anormaux. Cours au Collège de France, 1974–1975*, Paris : Hautes Études–Gallimard–Le Seuil, 1999.

d'investigation dans les cas criminels. Ce qu'ils faisaient c'était une sorte de contractualisation de l'après-du-crime.

L'école de jurisprudence hanéfite distingue entre un homicide prémédité (*'amd*) contre un acte délibéré (*qasd*), c'est-à-dire un homicide non-prémédité. Bien que cette distinction ait été conservée dans les codes modernes, indiquant une différence d'importance entre la possibilité de la peine de mort pour le *'amd*, et une peine beaucoup plus réduite pour le *qasd*,³ les juristes ottomans avaient néanmoins forgé ces concepts avec des significations différentes des nôtres. En effet, pour les juristes ottomans la possibilité ou non de « préméditation » se réduit à l'outil du crime lui-même : de quel objet s'agit-il ? Est-ce un objet en bois, métallique, ou autre ? Est-il dur, souple ou mou ? Cet objet a-t-il des contours durs qui pourraient endommager un corps humain en permanence ? Si cette « machine à tuer » (*ālat al-qatl*) pourrait bien servir à éliminer une âme (*nafs*) c'est que bel et bien sa « substance » même serait une indication de l'intention même du sujet qui l'aurait utilisé pour commettre son acte criminel. Si donc la victime aurait été tuée sous l'effet de coups de marteaux, il serait indéniable que l'agresseur aurait bel et bien souhaité la mort de sa victime ; sinon pourquoi utiliser un objet tellement dur (*ālat hādah*) ? Même si par le truchement du sens commun nous savons qu'une personne morte par balles aurait pu être agressée par préméditation ou non, il reste néanmoins que les juristes ottomans ont tout fait pour réduire l'acte à l'outil : ce dernier détermine donc une fois pour toutes à la fois la nature de l'acte et son intentionnalité. Ou, pour parler le langage des juristes, l'acte *'amd* aurait une certaine « externalité » (*zāhir*) qui lui est associé dans l'outil même, sans toutefois impliquer que l'intentionnalité elle-même soit « externalisée ». Ainsi, suivant la logique d'un des derniers juristes hanéfites, le damasquin Ibn 'Abidin,

Préméditation est [identique à] l'intentionnalité [*al-'amd huwa al-qasd*] et l'association n'est faite qu'en relation à l'évidence [*dalīl*], qui serait fourni par l'outil que le criminel aurait utilisé. L'évidence tiendrait alors place à ce qui viendrait comme preuve [*uqima al-dalīl maqāma al-madlūl* : l'évidence remplace l'intentionnalité]. Ce qui pointe vers l'évidence [*dalā'il*] deviendrait donc preuve légale dont le savoir serait basé sur des présuppositions [*al-ma'ārif al-zanniyya al-shar'iyya*]. [La sharia] met en pleine évidence le fait que la punition [*qusās*] serait applicable même si les témoins n'ont jamais mentionné la possibilité d'un acte prémédité⁴.

Le hanéfisme se distancie donc à la fois de l'« intentionnalité » et du « subjectivisme » de l'auteur d'un acte criminel, évinçant donc toute possibilité d'une causalité intérieure, car tout serait réduit à ce que nous—comme

³ Dans le code syrien de 1949, qui avait remplacé le code ottoman de 1858, la différence entre *'amd* et *qasd* est soulignée dans les articles 535 et 533 : dans le premier cas c'est soit la peine de mort ou à défaut une incarcération permanente, et dans le second, il s'agit d'une peine réduite de 15 ans tout au plus, qui bien souvent, suite de « circonstances atténuantes », la peine pourrait être réduite à 7 années avec travail forcé.

⁴ Ibn 'Abidin, *Radd al-Muhtar*, édition de 1966, 6:527.

observateurs externes à l'acte—percevons de l'extérieur, c'est-à-dire l'acte même, son auteur, et l'outil du crime. Ce qui pose problème, du moins de par nos conceptions modernes, c'est l'acteur, sur lequel le hanéfisme n'a pas besoin de se demander trop de questions. Ibn 'Abidin suggère même dans de nombreux textes qu'un juge n'a pas besoin d'examiner ses témoins sur la possible préméditation ou non de l'acte, puisque le juge doit lui-même s'atteler à cette tâche en examinant l'outil du crime.

J'évoque cette logique des juristes hanéfites, et qui en soi ne proposait pas des modifications majeures par rapport aux périodes précédentes, pour la rapprocher des textes des tribunaux sharia que je vais examiner. Ce qui frappe dans les cas ci-dessous, et qui en soi n'ont rien d'unique, c'est cette référence, presque dans la plupart des documents, à l'outil du crime. Or, comme on va le voir, cette référence explicite à l'outil est accompagnée d'une référence implicite à la logique de l'argument. En effet, conjointement à l'outil y est associé sa « finesse », comme si l'outil en tant que tel n'aurait aucune valeur juridique sans sa qualification de « tranchant » ou « coupant ». Or, pour comprendre ce genre de juxtapositions il faudrait mettre ensemble des textes assez hétérogènes—par exemple des manuels du fiqh avec des documents des tribunaux sharia—et les faire passer pas des lectures textuelles assez fines pour déceler leur sens. Il s'agit donc tout bonnement de « voir » à travers plusieurs niveaux de lectures ce que l'historiographie ottomane classique ne fait qu'ignorer par souci d'objectivité méthodologique, ou par ignorance des textes. Il ne suffit pas donc de proclamer que telle « loi » du fiqh hanéfite proscrit telle chose, puisqu'il s'agit moins de « lois » comme telles que de stratégies textuelles que les juristes maîtrisaient au fond de leur pratique professionnelle.

Régler ses comptes

Que contenait un cas « criminel » au 19^e siècle ? Pas grand chose si l'on en juge par la grande rareté des cas que l'on pourrait classer de « criminels », qui s'avèrent extrêmement brefs—aussi courts que de simples contrats de loyer. Tout d'abord on s'attend à ce qu'un « crime » aboutisse à une investigation, or il n'en est rien. En l'absence d'autorités publiques dans l'exécutif (comme aujourd'hui l'équivalent d'un bureau du procureur général, *al-niyāba al-'amma*), qui de facto impliquerait qu'un crime quelconque devrait passer sous la responsabilité d'une institution publique (qui à son tour protégerait l'ensemble du corps social), l'époque ottomane fut par conséquent réduite à des plaintes de la part d'individus privés déposées dans les tribunaux sharia religieux. Ces cas ressemblaient étrangement—non par leur structure, mais par leur but non-avoué— aux « plaintes civiles » dans les tribunaux américains ou européens modernes, où les parties concernées font pression pour récolter leurs dommages-intérêts. En effet, la thèse centrale tout au long de cet exposé est que les cas dits « criminels », que nous allons analyser ci-dessous, demeureraient dans l'essentiel incompréhensibles sans la présupposition fondamentale que ce dont il s'agit dans ces camouflages c'est bel et bien des cas de dommages-intérêts. Pas au sens moderne du terme évidemment, mais plutôt au

sens où les deux parties concernées voudraient officiellement régler leur conflit devant un juge. De quel conflit s'agit-il au juste ? Tout d'abord, les cas que nous aborderons comme échantillons d'un ensemble plus large (bien qu'il s'avère numériquement très restreint) sont soit centrés sur un meurtre, ou à défaut il y aurait un prétendu d'un meurtre, car la victime fut seulement assaillie, tout en s'étant finalement sauvée. Dans les deux cas cependant, comme le but final était au minimum de porter atteinte au corps de la victime, et par conséquent à son âme, soit en la tuant, soit en désirant la tuer (sans succès), il y aurait eu néanmoins attentat, suivant le fiqh hanéfite, contre une « âme » (*nafs*) innocente. Suivant cette même logique, surtout si l'outil du crime s'avère d'un type tranchant (signe d'une volonté de nuire au plus haut degré, c'est-à-dire la destruction d'une âme), la punition serait le paiement d'une indemnité à la famille de la victime. Au cas où la victime mourût, l'indemnité serait extrêmement lourde en valeur ; sinon sa valeur serait en fonction de chaque membre corporel temporairement ou permanemment endommagé (par exemple, la perte d'un œil est moins grave que la perte complète de la vue). Ce que nous avons désigné par « indemnité » n'est autre dans le langage du fiqh que la *diyya*, c'est-à-dire l'« argent sanguin » (*blood money*) payé à la famille de la victime et dont la valeur est estimée par le juge. Qui paye la *diyya* ? En principe c'est le « milieu professionnel » (*āqila*) de l'assaillant, ou à défaut sa famille, ou ses « proches ». L'important ici ce ne sont certes pas les définitions générales que l'on trouve soit dans les manuels du fiqh ou à défaut dans les textes modernes qui survolent de loin la littérature classique du fiqh, mais leur *usage* même à partir des diverses sources de la période ottomane (fiqh, fatāwa, et tribunaux).

Comme il s'agit bel et bien d'une « transaction contractuelle » camouflée comme « investigation criminelle », un tel « compromis » ne se pose jamais comme tel. C'est pourquoi il nous est impossible de se satisfaire avec une lecture banale de ces documents, car pour questionner à fond le *taken for granted* des historiens du droit ou de la période ottomane, il faudrait procéder par une double lecture. Tout d'abord comprendre les formalités du texte : pourquoi y a-t-il référence à un « outil saillant », et pourquoi cette autre référence à l'« héritage » (*tarika*) de la victime ? Pour le chercheur moderne de telles références sont incompréhensibles sans leur significations textuelles dans les manuels du fiqh. Bien que nécessaire, de telles références sont en elles-mêmes insuffisantes, voire incompréhensibles en soi sans un deuxième niveau de lecture, puisque l'usage dont en font les tribunaux est bien tordu—du moins pour un lecteur contemporain mal initié à ce genre de procédures fictionnelles.

Commençons par un modèle un peu abstrait, où le plaignant pose plainte contre le défendeur comme quoi ce dernier aurait tué un de ses « proches », dont il est l'héritier unique, avec une arme tranchante à une telle date, telle heure, et telle location. Ce même plaignant aurait pu demander au défendeur de prendre serment, mais il ne le fait pas. Et quand le juge demande au premier s'il possède une « preuve » (*bayyina*) quelconque sur ses prétendus allégations, il lui répond qu'il n'en a aucune, ce qui pousse le juge à déclarer l'« innocence » du défendeur, puisque le plaignant manque de preuves, et le défendeur n'a pas été poussé à nier les

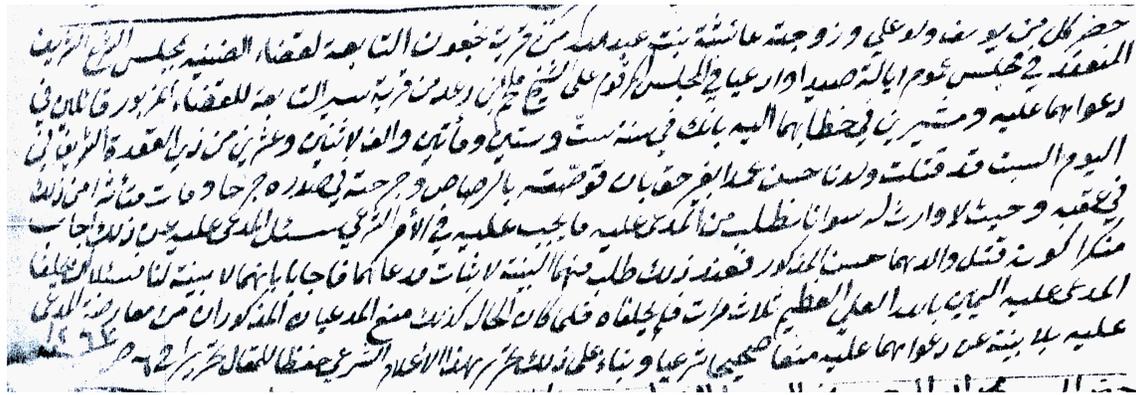
accusations contre lui par serment, suivant le dictum : *al-bayyina 'ala al-mudda'ī wa-l-yamīn 'ala man ankara*, alors que la preuve est la responsabilité du plaignant, le serment est pris par celui qui nie [les accusations].

Comme on va le voir un tel modèle structure avec certaines variations la majorité des cas, et constitue donc une « procédure fictionnelle ». De quoi s'agit-il, et pourquoi ce recours à la fiction ? Mon argument principal, tout au long des cas que je vais présenter, est qu'il nous est impossible de comprendre ces cas « criminels », avec leurs éléments quasi-répétitifs—un plaignant sans preuves qui se pose comme « héritier légitime » de la victime, un défendeur qui n'a besoin de ne rien faire, un juge qui affirme le cas comme « clos » et le défendeur innocent de toute accusation, par manque de preuves et non sous l'effet d'une investigation, fut-elle rudimentaire—sans assumer qu'il s'agit d'une transaction, suite à une négociation conclue en dehors de l'autorité du juge, où le plaignant se métamorphose *indirectement* en « héritier » de la victime, suite à l'« innocence » du défendeur, *ouvertement* annoncée par le juge dans son verdict. En d'autres termes, il s'agit d'un accord *implicite* sous forme d'une donation-partage, où la proclamation d'innocence du défendeur n'est que la surface de l'accord, et où l'action principale se situe en-dessous ou en marge de cette surface : dans la forme donation-partage entre parties opposées. On donne quoi, on partage quoi ?

On n'a pas besoin de se demander pour ces cas qu'on va analyser ce qui aurait poussé plaignant et défendeur à faire ce qu'ils ont fait : le défendeur aurait-il vraiment commis le meurtre dont il fut accusé, et pourquoi accepter se présenter devant un juge s'il n'a rien fait de mal ? Le seul « fait » qu'on n'aura pas à questionner c'est la « facticité » du meurtre, pour la simple raison qu'on n'en a pas les moyens, et que ça ne servira pas à grand chose. Ce meurtre, *tel décrit par le plaignant* (puisque'il n'y a aucune source « externe » et « objective »), est accepté comme tel par le juge pour le simple fait que l'accusé n'a pas questionné sa véracité. En effet, cette logique du fait accepté comme tel, et qui de facto se transforme en « preuve factuelle » puisque personne ne s'est soucié de le nier, forme la logique factuelle des tribunaux, à commencer par l'essentiel de leur travail contractuel, c'est-à-dire les contrats d'achat et de vente et de location, qui formaient l'essentiel du travail de ces tribunaux. Tant que personne n'a contesté, les faits sont acceptés comme vrais ; si l'autre partie conteste une partie ou la totalité des faits, leur véracité est alors négociée encore une fois. Bref, il ne s'agit pas ici d'établir la véracité des faits par une source externe liée aux tribunaux à la demande du juge, puisque'il n'y avait aucune source investigatrice comme on en a dans n'importe quel tribunal moderne. C'est la raison pour laquelle il faudrait accepter de notre part ces faits essentiels, comme l'a fait le juge, et éliminer toute spéculation possible à cet égard.

On acceptera donc le prétendu meurtre (ou l'attentat contre un autre, avec tous les dommages corporels comme conséquence)⁵ comme des faits qui se sont passés, même si ils n'ont pas été indépendamment vérifiés, et comme approuvés par les parties concernées et par le juge ; de même qu'on acceptera le statut du plaideur comme « proche » de la victime et lié à lui ou elle par des liens de sang (consanguinité), et le fait que l'accusé aurait quelque chose d'obscur dans toute cette affaire, sans savoir quoi au juste, sinon pourquoi aurait-il accepté ce type de transaction devant un juge ? Bref, on accepte toute la « scène du crime », telle quelle fut très brièvement décrite par le plaideur, avec toutes les modifications que d'autres auraient pu apporter au récit original. En revanche, ce qu'il faudrait questionner à fond c'est la structure même de la transaction contractuelle, qui elle se trouve « cachée » dans le texte. Pourquoi cachée ? Puisque si la transaction fut ouverte elle aurait posé toutes sortes de problèmes judiciaires, à commencer par l'acceptation du plaideur comme héritier. Mais le problème sans doute le plus important pour un litige ouvert sans trucages c'est que rien ne pourrait s'échanger entre plaideur et accusé sans l'inculpation de ce dernier par un juge, et dans ce cas l'échange ne pourrait être en fin de compte que la *diyya*, suivant la cotisation qu'en ferait le juge. Or ce que nos procédures fictionnelles réussissent à bien contourner c'est bien l'inculpation du prétendu accusé, dont on n'a aucun besoin pour l'échange entre plaideur et accusé. En revanche, ce dont on a vraiment besoin c'est ce côté camouflé du prétendu « héritage » qui, à mon avis, constitue l'essence même de tous ces cas qui tournent autour d'un crime sans véritable « prévenu ».

Commençons par l'analyse de notre premier cas.



[C-1] Yusuf, fils de 'Ali, et sa femme 'Aysha, fille de 'Abdullah, du village de Bakh'un au district (*qadā*) al-Dinniyeh [situé dans la zone est de Tripoli], étaient tous deux présents à l'honorable assemblée [*shar'i majlis*, c'est-à-dire le tribunal du juge] qui s'est déroulée à la province de Sidon. Ils ont prétendu que Shaykh Milhim b. Ra'd du village de Sir, dans la même circonscription en haut, aurait le samedi 20 dhul-qa'da 1266 [27 septembre 1850], en un acte

⁵ Il va de soi que les tribunaux sharia n'étaient point concernés par les dommages « psychiques » ou « mentaux », concepts modernes qui proviennent d'une psychiatrisation du judiciaire que l'Europe a connu au 19e siècle, et qui sont devenus courants dans les codes pénaux modernes.

purement **prémédité** [*amd-an*] tué leur fils Hasan par **balle tirée d'un revolver** [arme tranchante], et il l'aurait blessé sur sa poitrine, étant ensuite meurt suite à ses blessures. Considérant que **les parents de la victime sont ses seuls héritiers**, ils ont demandé à ce que le défendeur paye leur **indemnité** [c'est-à-dire la *diya*—non-mentionnée comme telle dans le texte : « ce qu'il leur doit légalement ou suivant le droit, *al-amr al-shar'ī* »]. Quand le défendeur fut questionné à ce sujet, **il nia** qu'il aurait tué le fils des plaignants Hasan et leur **demanda des preuves**. Ils répondirent qu'ils en étaient incapables. On leur demanda ensuite s'ils souhaitèrent que **le défendeur prenne serment** trois fois au nom de Dieu le tout puissant. Mais comme ils ne le poussèrent pas à faire cela, les plaignants furent interdits de poser plainte contre le défendeur sans preuve substantielle. [Beyrouth, 6 safar 1276, 4 septembre 1859].

Notons que ce texte par rapport aux procédures générales citées plus haut sort étrangement du commun, même s'il finit par aboutir aux mêmes résultats. Tout d'abord, les parents–plaignants viennent d'une région située au nord du Liban actuel, à l'est de Tripoli, alors que la séance du majlis se déroula à Sidon et le cas fut enregistré dans les tribunaux de Beyrouth. Même si la juridiction de Beyrouth était à l'époque assez grande (par exemple, tout le Mont Liban et le Kisruwan y faisaient partie), il paraît assez étrange que des plaignants du nord aient déposé plainte au sud de la province, et il nous est impossible de savoir pourquoi, et par conséquent de spéculer sur l'étrangeté de ce fait. Autre étrangeté : entre l'inscription du crime dans un registre de Beyrouth en 1859 et le prétendu fait du crime en 1850 neuf années s'étaient déroulées. Même s'il n'est jamais trop tard, pourquoi ce retard ? Encore une fois, voici un fait sur lequel il nous est impossible de spéculer.

En revanche, ce qui semble plus certain ce sont les invariables dont nous en avons déjà parlé :

Premièrement, le prétendu acte fut prémédité, c'est-à-dire *'amd*, ce qui implique le plus haut degré de punition, ou la *diya* comme indemnisation pour la famille de la victime. Deuxièmement, comme pour renforcer la thèse de la prétendue préméditation, l'arme du crime fut un revolver qui finit par tuer la victime plus tard ; dans le langage des juristes hanéfites c'était une arme tranchante (*ālat hādah*), qui en elle-même indiquerait un désir de préméditation. C'est la raison pour laquelle dans ces tribunaux la description du crime est très brève et pas trop gourmande en détails. Il suffit en effet d'indiquer que la victime est morte, qu'elle fut assaillie par une arme tranchante, et que tout l'acte fut bien réfléchi et prémédité. La réfutation de tels faits n'incombe qu'à la partie adverse, donc le juge n'a aucun besoin de demander une investigation pour vérifier les faits, furent-ils absolument rudimentaires, comme il en est le cas dans tous les textes qu'on va examiner. Troisièmement, l'essence de ces cas consiste à déclarer que les plaignants sont les héritiers légitimes de la victime, allégation, qui comme les autres « faits » n'est pas indépendamment vérifiée, et reste soumise au défi de la partie adverse. Notons aussi que le juge dans son verdict ne renforce pas ce fait capital concernant

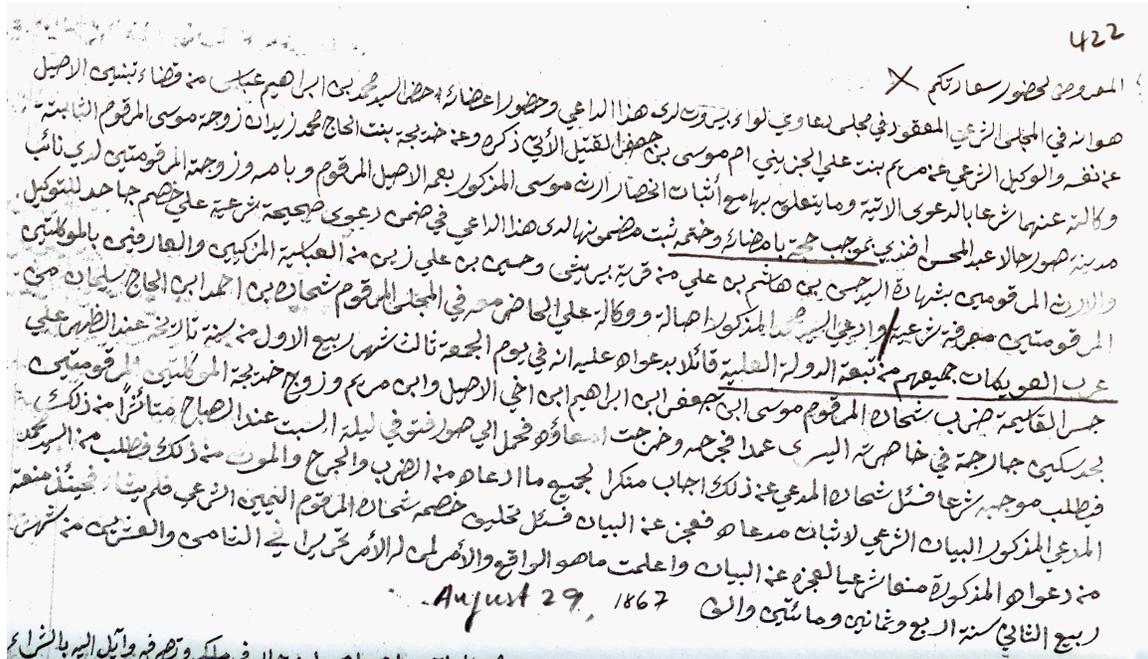
l'héritage, puisque sa décision finale requiert qu'on laisse tranquille le défendeur— par manque de preuves. Mais même si le juge ne dit pas ouvertement que les plaignants peuvent maintenant procéder à l'héritage, c'est-à-dire la division de la *tarikā* entre héritiers légitimes, le texte laisse néanmoins cette possibilité ouverte. En d'autres termes, je pense que ce que voulaient les plaignants c'était l'enregistrement par écrit qu'ils étaient les seuls héritiers légitimes. Quand au défendeur il en profite par sa déculpabilisation, ouvertement annoncée par le juge, et acceptée comme telle par manque de preuves tangibles. Finalement, les plaignants avaient droit à demander serment à leur adversaire, mais ils ne le firent pas—sans doute une indication supplémentaire qu'ils ne cherchaient pas à culpabiliser leur adversaire, mais seulement à créer par son intermédiaire un litige (*khusūma*). Ce contentieux ne leur servirait en fin de compte qu'à se déclarer héritiers légitimes.

Il y aurait donc entre ces deux prétendus adversaires un acte d'échange bien camouflé, mais qui néanmoins constitue la raison d'être de tels documents. L'accusé *donne* la *diyya* aux plaignants non pas directement, mais indirectement sous forme d'héritage. En d'autres termes, il aurait approuvé, suite à un pré-arrangement en dehors du tribunal, d'accepter la déculpabilisation que lui accordera généreusement le juge en échange des plaignants se déclarant comme héritiers légitimes. En d'autres termes, il s'agit bien d'un don et contre-don maussiens. Tout d'abord, on ne va pas questionner l'authenticité du crime, ni même le fait que l'accusé ait pu avoir un lien quelconque avec le crime. En effet, il nous est difficile d'imaginer que l'on ait traîné devant un juge une personne qui n'avait rien à voir avec le prétendu crime, afin de déclarer qu'en fin de compte les plaignants n'ont aucune preuve contre lui. Il faut donc au moins admettre qu'une relation réelle s'est forgée entre plaignants et accusé à la suite du crime, où ce dernier fut effectivement accusé de l'acte ; peu importe ici qu'il y ait eu ou non des preuves tangibles.

Mais si l'essentiel d'une telle transaction était au fond l'héritage de la victime, dont de toute façon les parents y avaient droit sans ce procédé circulaire, pourquoi alors se poser comme héritiers légitimes neuf ans après le prétendu crime ? Il nous est difficile de donner une réponse satisfaisante sans recourir à de grosses spéculations, mais en n'en aura pas besoin. Ce qui serait plus logique d'admettre c'est de concevoir l'accusé comme ayant été lié d'une façon ou d'une autre à la scène du crime, donc comme coupable il doit une compensation aux parents : pour le dommage corporel qu'il aurait prétendument infligé au fils, il devient de facto comme un débiteur qui n'a pas encore payé son obligation de *diyya*. En d'autres termes, sous la façade d'un prétendu crime, nous avons une relation économique entre créancier et débiteur, où les créanciers–plaignants viennent réclamer leur vieille dette–*diyya* du débiteur–accusé. Vu sous cet angle, on peut finalement comprendre pourquoi la « vraie transaction » n'est pas dans le document mais sous les tables. C'est que ce qui s'est *ouvertement* échangé c'est d'une part, une reconnaissance d'un crime vieux de neuf années, l'identification des parents comme héritiers de la victime, et de l'autre, la déculpabilisation de l'accusé. Dans ce va-et-vient, le don s'articule dans les deux directions : les plaignants qui restituent l'état

d'innocence de l'accusé, et ce dernier qui leur donne un droit d'héritage. Notons ici que les deux catégories de *walī al-damm* et de *wārith* sont légalement très différentes, la première impliquant des relations de sang envers la victime, donc un droit à la *diyya* (sans compter le droit d'une rétorsion immédiate), alors que la seconde n'est qu'un droit à la propriété de la personne défunte par ses héritiers légitimes. Bien que ces deux catégories pourraient se croiser dans certaines circonstances, comme c'est le cas ici, le texte extrapole les deux notions en posant les plaignants comme « héritiers » envers lesquels l'accusé devrait leur verser « ce qu'il leur doit légalement ». Or, si l'accusé y aurait été effectivement inculpé, il aurait alors une *diyya* à verser aux *walī al-damm*. Le fait que les deux notions de *diyya* et *walī al-damm*, fondamentales dans tout ce qui se pose comme *jināya* dans le fiqh hanéfite, aient été écartées du texte au profit de notions qui désignent dette et héritage, pourrait être une indication d'un règlement pacifique entre les deux parties concernées. L'accusé doit cette dette envers ses plaideurs, somme qui aurait pu être décidée en-dehors du tribunal comme compromis, mais pour cela il aurait fallu avant tout disculper l'accusé. En privé, entre les deux parties, l'accusation tient bon : l'accusé aurait tué le fils, et il devrait verser une compensation aux parents ; mais en public, on disculpe l'accusé, et il versera néanmoins la compensation.

Pour mieux comprendre de telles stratégies passons tout de suite au second cas.



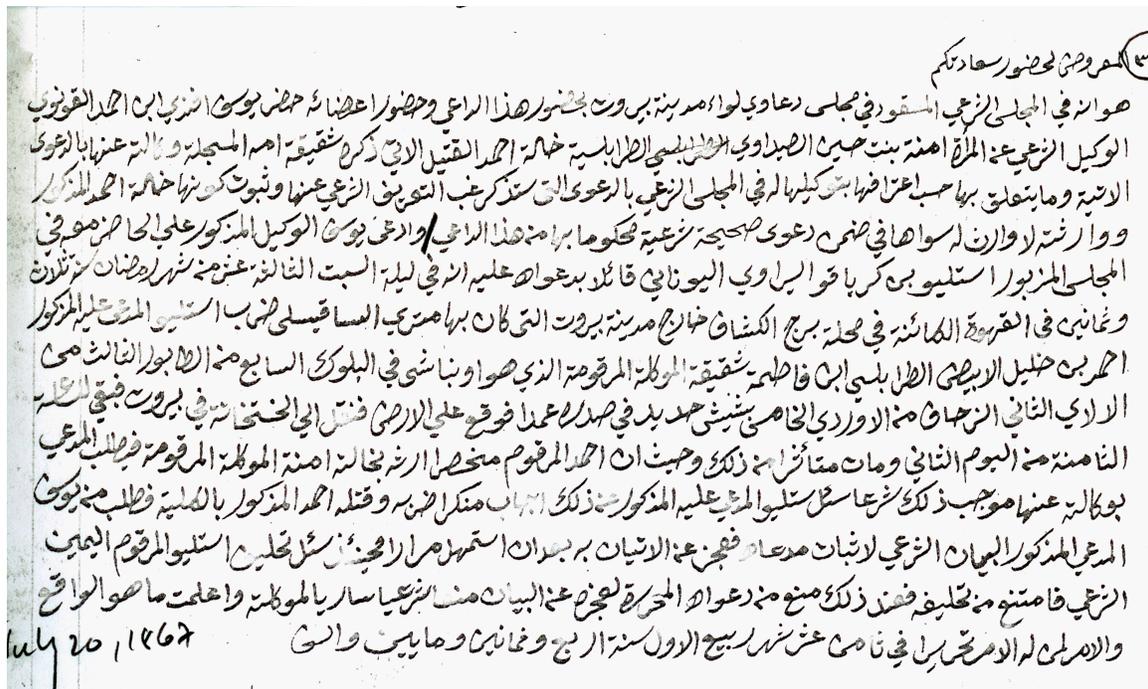
[C-2] Muhammad b. Ibrahim Abbas de la localité de Tibnin s'est introduit au majlis du département de Beyrouth, comme représentant de Maryam bt. Ali al-Juzayni, la mère de la personne tuée Musa b. Ja'far, mentionné ci-dessous, et de Khadija bt. Hajj Muhammad Zaydan, la femme de Musa. Son droit à leur représentation fut légalement approuvé en se qui concerne la plainte qui suit et de ce qui lui toucherait. **L'héritage du mentionné Musa fut limité [ithbāt**

inhisār irth] par l'actuel député de la ville de Tyr, Abdul Muhsin Efendi, basé sur un document qu'il signa et cacheta, à l'oncle paternel de Musa, sa mère, et sa femme. Le contenu du document fut approuvé [par le majlis en faveur] du plaideur-représentant comme étant inclus dans la plainte contre un adversaire négateur [*khasm jāhid*] afin de représenter [les plaignants] et **poursuivre le statut de l'héritage**. Tout cela fut certifié par [deux témoins, noms et places de résidence inclus] qui connaissent très bien les deux clients-plaignants.

[Le représentant] s'est plaint contre Shihada b. Ahmad b. Hajj Sulayman de la tribu 'Arab al-'Uwaykāt, tous sujets de l'État [ottoman] [*jami'uhum min tabi'at al-dawla al-'ulyā*], et présent avec lui au majlis. [Le plaignant-représentant] affirma dans sa plainte contre son adversaire que le vendredi après-midi, le 3 Rabi' I [1284, 5 juillet 1867], sur le pont de al-Qāsima, Shihada aurait frappé Musa b. Ja'far b. Ibrahim, le fils de mon frère [mon neveu], fils de Maryam, et le mari de Khadija, tous deux étant mes clients mentionnés ci-dessus, avec **le côté saillant d'un couteau** sur le côté gauche de sa taille, tout en le blessant, au point où ses intestins devinrent visibles. On amena la victime à Tyr, où il mourut le samedi matin suite à ses blessures. Quand l'accusé fut sommé de répondre aux accusations [du plaignant-représentant], **il nia** toutes les accusations : l'acte de frapper, les blessures, et la mort qui en résulta. Le plaignant fut **sommé à présenter des preuves, mais il en fut incapable**, et quand on lui demanda **s'il souhaiterait que son adversaire prenne serment**, il répondit qu'il n'en voulait point. On l'a par la suite interdit d'accuser son adversaire de tout méfait puisqu'il ne disposât d'aucune preuve contre lui. [Beyrouth, 29 août 1867]

Ce cas s'avère très semblable au précédent [C-1], bien que nos éléments d'analyse sont ici mieux mis en relief, et que dans ce cas la distance entre le prétendu acte du meurtre et la plainte officielle au majlis de Beyrouth n'est que d'un mois. On reprend donc les mêmes éléments analysés pour le cas précédent. Premièrement, la question de l'héritage, qui ici est mieux placée, puisque le droit à l'héritage des trois bénéficiaires fut déjà pré-approuvé par un autre juge à Tyr ; en plus, le représentant, qui lui-même faisait partie des « proches » de la « famille » (comme neveu de la victime), fut accordé par ses clients le droit de « poursuivre le statut de l'héritage » ; enfin, il n'y a aucun lien qui fut explicitement évoqué entre l'héritage et le cas présent : le juge ne prononce aucun jugement explicite sur le droit des plaignants d'acquérir l'héritage ; tout lien entre les deux n'étant donc que pleinement assumé, et de notre part, il reste à démontrer. Deuxièmement, le prétendu meurtre n'est décrit, comme dans le cas précédent, que très brièvement, où seule la location, date, et l'arme saillante du crime furent mentionnées. Rappelons que le côté saillant du couteau indiquerait une volonté de préméditation, donc pas de chance d'erreur (*khata'*). Troisièmement, l'accusé nia la totalité des revendications, alors que son adversaire fut incapable d'avancer une seule preuve tangible contre lui ; en plus, le plaignant ne voulait pas que l'accusé prenne serment, donc le juge annonce l'accusé comme non-coupable faute de preuves.

De tels cas semblent bien suggérer l'hypothèse que nous avons avancé regardant l'héritage des plaignants et leur relation de famille à la victime meurtrie. Cet héritage s'impose bel et bien comme le *punctum* de tels procédures fictives, et il y aurait même un échange de dons maussien : l'accusé étant « libéré » une fois pour toutes de l'accusation contre lui, « donne » en contrepartie le droit d'héritage aux plaignants. Comme dans toute procédure fictive, le « centre » du texte—dans les deux cas, un prétendu meurtre qui n'est jamais examiné, même formellement, et un accusé qui est disculpé—donne accès au « marges » du document, c'est-à-dire l'héritage et l'*identification* de ceux qui ont droit parmi les « proches ». En principe c'est la femme de la victime, qui se trouve parmi les plaignants, qui elle seule avait ce droit unique de se venger directement, puisque le fiqh favorise la personne mariée à la victime. Or, pour l'héritage le texte élargit cette version restreinte des « proches », pour inclure la mère et un oncle paternel. On ne peut malheureusement spéculer sur la raison qui aurait poussé les dits héritiers à adopter une telle procédure plutôt que de recourir aux procédés judiciaires routiniers pour acquérir leur succession.



[C-3] Au majlis de Beyrouth et en présence de ses membres, Yusuf Efendi b. Ahmad al-Qawnawi s'est introduit comme représentant de la femme Amina bt. Husayn al-Saydawi de Tripoli, la tante maternelle de Ahmad, la personne qui fut tuée, et la sœur de sa mère. Le droit à la représentation fut confirmé par sa propre cliente, présente au majlis, et, en plus de la représenter, on lui demanda de poursuivre la plainte, d'introduire légalement sa cliente [*al-ta'rif al-shar'ī 'an-hā*], et d'affirmer le fait qu'elle est la tante de la victime Ahmad, et aussi **sa seule héritière** ; tout cela faisant partie d'une plainte valide.

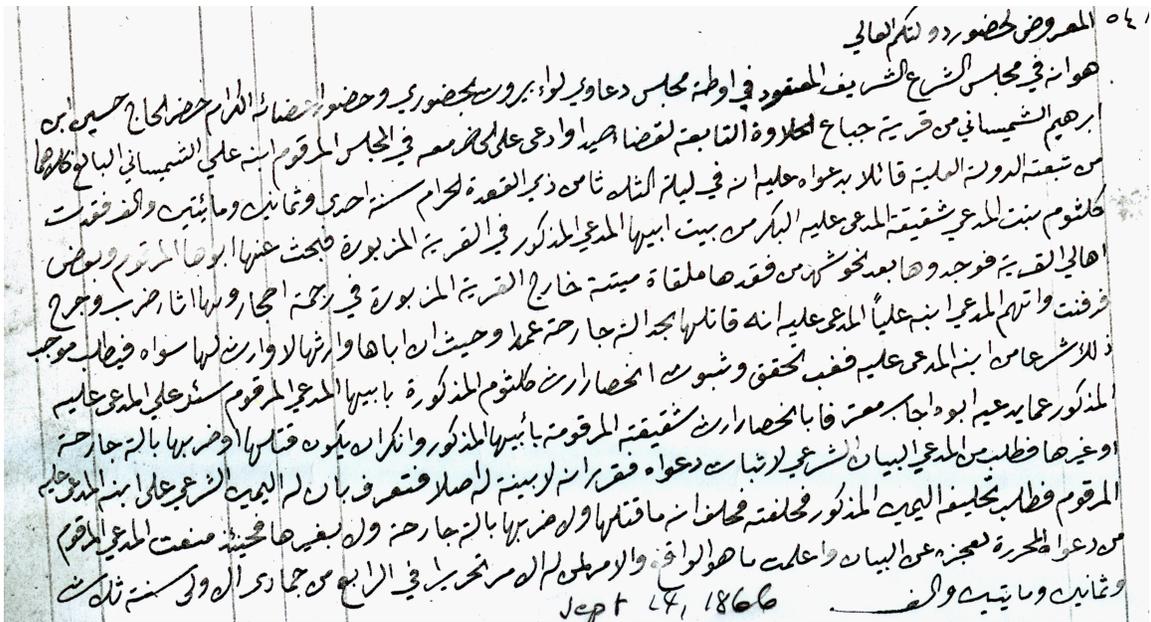
Le représentant Yusuf posa plainte contre le grec Estillo b. Kirbaqu al-Yirawi, présent au majlis, revendiquant dans sa plainte contre lui que le samedi soir du 13 Ramadan 1283 [19 janvier 1867], au café situé dans la localité de Burj al-Khashashaf en dehors de Beyrouth, où était présent Mitri al-Saqisli⁶, le défendeur Estillo frappa Ahmad b. Khalil al-Abyad de Tripoli, fils de Fatima, la sœur de sa cliente, et qui était officier [dans l'armée ottomane], avec **un bout de fer** dans un **acte prémédité** [*amd-an*]. Il tomba par terre et fut envoyé à l'hôpital, où il survivra jusqu'au lendemain, mourant vers huit heures du soir suite à ses blessures. Considérant que **l'héritage** [de la victime] est limité à sa tante, son représentant voudrait qu'il y ait une **confirmation légale** [à ce sujet]⁷. Quand le défendeur fut questionné [sur les plaintes de son adversaire], il nia avoir frappé et tué Ahmad. Quand le plaignant fut sommé de fournir ses preuves, il révéla qu'**il n'en avait point**, malgré le fait qu'il avait assez de temps à sa disposition. On lui donna alors l'option de demander à son adversaire Estillo de **prendre serment**, mais il refusa. Le plainte fut donc abandonnée par **manque de preuves**. [Beyrouth, le 20 juillet 1867]

Ce cas reprend la même stratégie que les deux précédents [C-1 et C-2], même si ici [C-3] la question cruciale de l'héritage fut renforcée encore d'avantage, puisqu'il y avait une double demande de « confirmation légale » que la tante de la victime tuée était sa seule héritière, *et* en même temps qu'il n'y aurait aucun autre héritier. Le texte utilise le mot *ta'rīf* pour « introduire » la plaignante devant le juge, et *thubūt* pour la « confirmation » qu'elle est bien la tante de la victime tuée, et en même temps sa seule héritière. Or, bien que l'acte de « confirmation » de l'héritage vient ici, à la différence des deux autres, d'une manière tout à fait explicite, il n'est pas tout à fait clair à qui cette demande fut adressée. Si c'est au juge, il n'y a rien dans sa décision finale, qui fut limitée à la disculpation de l'accusé par manque de preuves, qui confirmerait d'une manière ou d'une autre ce droit à l'héritage. Nous sommes donc poussés à voir dans cette confirmation, comme pour les deux cas précédents, comme une sorte de *quid pro quo* entre les deux « adversaires », d'une part, la « famille » de la victime (ou ses « proches » du sang), et d'autre part, l'accusé qui aurait été le coupable du crime. Dans un langage un peu plus anthropologique on dirait qu'il s'agit d'un don et contre-don maussiens échangés entre prétendus « adversaires », où le texte du juge n'aurait servi qu'à formuler d'une manière à peine camouflée ce droit essentiel à l'héritage de la victime. Dans ce dernier cas [C-3], ce ne sont pas les parents—dont on demeure incertain s'ils étaient à l'époque vivants—qui se posent comme héritiers, mais la tante maternelle. Or, tout en écartant sans aucune explication les parents de l'héritage, les liens de sang et de parenté auraient avant tout privilégié le côté paternel de la victime, c'est-à-dire les

⁶ Il n'est pas tout à fait clair pourquoi cet individu fut identifié comme tel, puisqu'il n'est pas explicitement identifié comme « témoin » avec toutes les approbations nécessaires, mais uniquement comme personne présente à la prétendue scène du crime.

⁷ De qui exactement?

oncles et tantes paternelles ; en revanche, le « côté maternel » n'aurait représenté que la « troisième couche » dans les liens de sang et de parenté. D'où cette possibilité en ce qui concerne les raisons qui auraient poussé les plaignants à adopter une telle formule d'échange pour la réception de leur prétendu droit à l'héritage, faute de poursuivre les routines habituelles des *farā'id*, bien connues dans les tribunaux : notamment, le fait que dans les cas dits « criminels » il y aurait une *redéfinition* des « héritiers légitimes » d'une manière un peu différente que dans une *tarikā* ordinaire. Ce qui est plus certain c'est que tout acte de « confirmation » prend lieu, en présence d'un juge, *entre les adversaires concernés* : entre plaignants et un « adversaire qui nie » (*khasm jāhid*). Or, alors que le présumé adversaire « nie » l'acte même du crime, il laisse passer le droit à l'héritage, comme si c'était lui qui le *donnât* aux plaignants.



[C-4] Au majlis de Beyrouth, qui se charge des plaintes de la province, et en présence de tous ses membres, fut présent Hajj Husayn b. Ibrahim al-Shumaysani du village de Juba', faisant partie du canton de Sidon. Il déposa plainte contre son fils Ali al-Shumaysani, présent au majlis, et tous deux sujets de l'État [ottoman], concernant la nuit du mardi de dhul-qa'da 1281 [mars 1865], quand sa fille Kulthum a disparu du village. Quand son père [le plaignant] avec le secours d'autres habitants du village tentèrent de la chercher, ils trouvèrent son corps deux mois plus tard en dehors du village. On trouva des pierres sur son corps, avec des traces de violence et une blessure. On l'enterra plus tard. Le plaignant accusa son fils Ali, le défendeur, de l'avoir **tuée avec préméditation avec un objet saillant**. Considérant que son père est son seul **héritier**, et qu'il n'y en a pas d'autre que lui, cela doit être **confirmé par son fils**, le défendeur. Suite à une **investigation** [*tahqīq*]⁸,

⁸ Quel genre d'investigation au juste ? Comment fut-elle conduite et par qui ?

and après **confirmation que l'héritage** de Kulthum n'est limitée qu'à son père, le plaideur, le défendeur fut sommé de répondre aux allégations du père. **Le défendeur approuva que seul son père aurait droit à l'héritage**, tout en niant qu'il avait soit tué soit battu sa sœur avec un quelconque objet saillant. Le plaideur fut sommé de présenter des **preuves** en support à ses allégations, mais il répondit qu'il n'en avait point. On lui informa qu'il jouissait de ce droit de mander son fils à prendre serment [*fa ta'arrafa bi-anna la-hu al-yamīn al-shar'ī 'ala ibni-hī*]. **Demandant à ce que son fils prenne serment**, le fils jura qu'il n'a tué sa sœur ni avec un objet saillant ni avec quoi que ce soit. C'est ainsi que la plainte du plaideur fut écartée, par manque de preuves. [Beyrouth, 14 septembre 1866]

Dans toutes ces histoires on n'a pas de véritable « inculpé », rien que des individus qu'on accuse d'avoir tué avec préméditation, puis qu'on libère de cette grosse charge par manque de preuves. Ce quatrième cas suit les autres conformément aux règles que nous avons établi. Cependant la vraie nouveauté ici est ce prétendu parricide qui fait de la relation entre plaideur-défendeur-victime un infernal triangle familial où tous les trois seraient liés par des relations de consanguinité⁹. Ce qui est un peu étrange dans ce cas c'est que le père-plaignant pousse son fils tout d'abord à l'accepter comme seul héritier de sa fille décédée, puis à prendre serment, ce qui représente un double changement par rapport aux trois cas précédents [C-1-2-3]. Autre changement : ici on demande une « investigation » pour confirmer le droit du père à l'héritage, sans détails sur les procédures, et c'est le tour du fils comme accusé qui, suite à la dite investigation, qui reconfirme ce droit. La question de l'héritage, qui pour nous constitue la raison d'être de tous ces cas, et qui expliquerait à elle seule leur grammaire contractuelle un peu particulière, est toujours centrale, bien que impliquant des variations d'un cas à l'autre : soit qu'elle n'est mentionnée que hâtivement [C-1], soit elle est un peu plus explicite et centrale avec des demandes de justification, soit qu'elle occupe, comme elle l'est dans ce cas, une place toute centrale du début du texte jusqu'à la fin. Cependant, la vraie nouveauté qui se présente sous nos yeux ici c'est que le fils est sommé par le père à prendre serment. Évidemment, dans tous ce que nous avons avancé auparavant, une supposition était toujours sous la table : qu'on n'avait pas poussé tous ces accusés à prendre serment pour la simple raison qu'ils auraient tous été impliqués dans le meurtre d'une façon ou d'une autre ; on ne voulait donc pas qu'ils mentent sous serment. Or, dans ce cas, le fils prend serment—pour tout nier. Mais, suite à l'accusation du parricide, restée somme toute sans preuves véritables, ce cas sort à vrai dire de l'ordinaire, non seulement par rapport aux trois autres, mais par rapport à tous les cas similaires que j'ai pu consulter entre Beyrouth et Damas. Donc, encore un fois, acceptons ce que ce cas nous offre, sans pousser la spéculation

⁹ Dans le langage moderne du droit syrien, suivant le code de 1949, accusé et victime seraient tous deux perçus comme « branches » (*furū'*, s. *firi'*) issues du père. C'est pour cette raison que la peine, par exemple, pour une femme qui tue sa mère, c'est-à-dire où l'inculpée est elle-même un *firi'* de la victime, pourrait être sans concession la peine de mort.

à un autre niveau, étape qui nous donnerait rien en plus de ce qui nous concerne pour une compréhension à fond des procédures fictives.

Ce qui serait plus productif c'est d'avancer l'hypothèse fondamentale, qui se trouve formulée en dessous des procédures fictives des cas dits « criminels », notamment entre « adversaires », ou avoués comme tels, c'est la transaction de la *diyya* comme héritage. En d'autres termes, ce qui se pose comme *diyya*, bien que non-avouée comme telle, puisqu'il n'y a pas de véritable « inculpé », c'est précisément le droit à l'héritage. Vu anthropologiquement, cet accommodement entre « adversaires » n'est qu'une sorte de donation-partage, où le compromis impliquerait la reconnaissance de l'autre (le plaignant) comme l'héritier légitime, une reconnaissance qui se fait par l'adversaire lui-même, et qui est (souvent implicitement) acceptée comme telle par le juge. Bref, la *diyya*, qui figure dans le fiqh comme une sorte d'indemnisation morale, est ici substituée par l'héritage, qu'on réclame quasi explicitement, et qui prend place à la *diyya* classique : d'où le recours à des subterfuges en ligne avec d'autres procédures fictionnelles contractuelles qu'on retrouve dans les tribunaux religieux ottomans¹⁰.

¹⁰ Voir mon *Grammars of Adjudication*, chapitre 2.

هو ان في المجلس الذي المفقود في مجلس دعاوي لواء بيروت بحضور هذا الراعي وحضور اعضاءه وحضر الحاج حسين بن علي ابن الحاج عيسى الكوراني من قرية ياش من مقاطعة تبنين الوصي الشيخ علي موسى وعيسى ولري حسين بن علي احمد من القرية المذكورة القاهر من عنده البيوع المقام وصيا عليها من طرفي مطلق افندي البزري نائب تبنين عمالا بموجب شريعة باهنا وخدمته ثابت مضمونها في ضمن دعوى صحبة شريعة علي ختم جاهدت كليل لها وهما اي القاهران المرقومان وشقيقهما احمد البالغ المظلم في سلك العسكرة ان هاتين ورثة شقيقهم محمد القليل الذي ذكره مختل الرتبة بهم ولا وارث له سواهم الثابت ذكره لري هذا الراعي من اراعي الوصي المذكور علي الحاضر مع في المجلس المذكور الحاج حسن ابن احمد بن علي من قرية مجدل زون من مقاطعة المرقوم الاصيل ع. نفسه والوكيل الشيخ ع. باقي رجال قرية البالغية وهم الحاج حسن بن احمد ابن علي يلبس والحاج علي بن مراد بن كاسم والحاج فياض وحمزة ولد احمد ابن الشيخ علي الفقير ومطالع بن علي بن شبل وحسين بن محمد بن سعيد ومحمد بن علي بن حمزة وحسين بن علي بن حسن وعيسى بن حسين بن علي الفقير وعلي بن محمد بن ريب وخليل بن هادي ابن علي وصالح بن حسن بن حسين المجبلي ومحمد بن حسين بن الربيع الطولون جميعهم لري مطلق افندي النائب المذكور في الدعوى الرتبة والمقصومة والقبض والهرق والصلح والاسقاط والاقبال والازدياد والاستيفاء والاداء ووسائل انواع البرعات وكافة عامة مفوضه لرايته وقوله وفعله بموجب حجة باهنا وخدمته مؤخره في تامم جمادى الاولى سنة ثمان مائة هذه الكال علي الوجه المشروح لدى هذا الراعي في ضمن دعوى صحبة شريعة محكم ما برها في وجه ختم جاهدتها بشريعة السيد محمد بن عباس القليل من قرية تبنين وعلي بن محمد بن حميد الكوراني من قرية ياش المنكبين من قرية تبنين فأنلاد دعواه عليه ان محمد بن حسين بن علي شقيق القاهر من والبالغية المذكورين وجد قتلوا في خلة ما روت من الاضني قرية مجدل زون المنبورة قرية ما عمارها في غمامي شمس الارا الرومي يوم الثلاثاء وقت الفص باله جازحة في رتبة وراية وبنه البني واصبعين من اصابع يده اليسرى وان المكمان الذي وجد قتلوا به لوصلا من كان به سمع هموت من في القرية المنبورة واهلها المذكورون قتلوه عمدا باله جازحة وطلب منهم من وجب ذلك شرعا على المدعي عليه المذكورين ذلك اجابا معترفا بوجود محمد بن حسين بن علي المذكور قتلوا في خلة ما روت من الاضني قرية المجدل المنبورة لكن المكمان المذكورين غير في العا بقوى ساعة بحيث لوصلا احمد كان فيه لا سمع هموت من كان في عمارها وان لم يقبل احمد من اهل القرية المنبورة ولم يعلموا ان قتلوا في القرية المذكورين البيان الذي لاثبات دعواه من انه سمع الصوت من مكان القليل من في عمار القرية المنبورة وان اهلها المرقومين قتلوه حسب دعواه فقرر ان عاجز عن البيان فاحضر من المتأهين المرقومان من المجلس المذكور المذكور في هذه الشهادة في ثاني يوم تاريخه من الشهر المذكور ان المنكوران الي المجلس المرقوم وقررا بانها قاصط الحجة الدعوى المذكورة صلحا انما علي التي قرنت بياء الشبهة بدفعها الحاج حسن المدعي عليه وموكلوه المرقومون لخدمة القاهر بن المرقومين وان كلا منهما الرضى بهذا الصلح وافضاه للاس وازنا علي نفسه بالانفراد طوعا والنفسا فحسب ذلك في روا علم ما هو الواقع والاثر لمن له الامس تحسب في غاية جمادى الاولى سنة ثمان مائة وخمسين والحق

[C-5] Dans le majlis shar'i du canton de Beyrouth, et en présence de tous ses membres, s'est présenté Hajj Husayn Ali b. Hajj Isa al-Kurani du village de Yashir dans la région de Tibnin, dans sa fonction de gardien de deux mineurs, Ali Musa et Isa fils de Husayn b. Ali de ce même village. La curatelle fut approuvée et signée dans un document cacheté par l'actuel député juge de Tibnin, et dont le contenu est validé pour une plainte contre un adversaire qui nie [les faits présentés] en ce qui concerne le statut des deux mineurs et leur frère majeur Ahmad, un officier dans l'armée [ottomane], qui tous sont **héritiers** de leur frère Muhammad qui fut assassiné, et dont l'héritage n'est limité qu'à ses trois frères.

Le gardien s'est plaint contre Hajj Hasan b. Ahmad b. Ali du village de Majdal Zun dans la même région de Tibnin, aussi présent au majlis, comme représentant légal des autres personnes âgées du village [noms de douze personnes âgées identifiées], qui tous lui délèguèrent le pouvoir de représentation [avec l'approbation du] député [juge] Mustafa Efendi dans la plainte [et pour les fonctions suivantes] : litige, encaissement, déboursement, compromis, démenti, reconnaissance, perception d'une somme,

acquiescement, et d'autres contributions¹¹ [*tabarru'āt*]. Cela est basé sur un document signé et cacheté par [le député juge]...le 8 jumada 1284 [7 septembre 1867] [suit le nom de deux témoins].

Le plaignant revendiqua dans son litige contre son adversaire que le frère des deux mineurs et de l'autre majeur, Muhammad b. Husayn Ali, fut trouvé mort dans la propriété de Marun dans les terroirs du village de Majdal Zun, dans une location **proche de lieux habités**, le mardi 5 mars du calendrier grégorien¹² [1867] dans la soirée. [Le meurtre fut conduit] avec une **arme tranchante** sur le coup, la tête, la main droite et les doigts de la main gauche [de la victime]. Vu la location de la scène du crime, quiconque au village aurait pu entendre la voix de la victime en état de choc. Les individus mentionnés plus haut l'ont tué avec **préméditation** avec une arme tranchante, et donc ils se voient obligés, suivant la loi, [de confesser leur crime]. Quand l'occasion fut offerte à l'adversaire de répondre, il reconnut que le corps de Muhammad b. Husayn b. Ali fut trouvé à Marun dans les propriétés du village de al-Majdal, mais cette location, avoua-t-il, est **loin d'une heure** des lieux bâtis du village, de telle sorte qu'**un cris pouvait difficilement s'entendre** d'une telle distance. Personne du village ne pouvait donc le tuer, et il ne sait pas qui l'a fait. Quand on exigea du plaignant d'apporter des preuves en ce qui concerne le fait qu'on pouvait entendre les cris de la victime du village, et que les habitants y sont responsables du crime, il répondit qu'**il en était incapable**. Les deux adversaires discutèrent alors leur litige **en dehors du tribunal**, et au deuxième jour, ils informèrent la cour qu'ils arrivèrent à un consensus qui consistât en **un compromis sur une dénegation** [*sulh-an 'an inkār*], et en une **indemnisation** de 2.000 piastres en faveur des mineurs que recevra leur représentant. Les deux parties ratifièrent leur compromis et le signèrent en faveur de leurs clients respectifs, et se sont permis de **prendre indépendamment serment**. [Beyrouth, septembre 1867]

Même si ce cas rejoint nos motifs habituels (héritage, préméditation avec arme saillante), il enrichit notre analyse en plusieurs domaines qui demeurent inexplorés. Tout d'abord l'adversaire est ici une collectivité—les habitants d'un village—qu'on présuma *tous* responsables pour le simple fait que la scène meurtre, reconnu par les deux parties, fut située à la proximité du village ; la « proximité » étant calculée par moins d'une heure de trajectoire, et des cris et voix qu'on pouvait ou ne pouvait entendre du village. On joue ici sur une prérogative bien connue du fiqh qui consiste à *mettre responsables tous les membres d'une localité au cas où un meurtre aurait eu lieu au sein de l'espace de leur terroir*. Or tout consiste à voir comment cet « espace » pourrait être bien défini : si le meurtre eut lieu à moins d'une heure de marche du village, les habitants seront-ils responsables ? C'est la question qui fut débattue

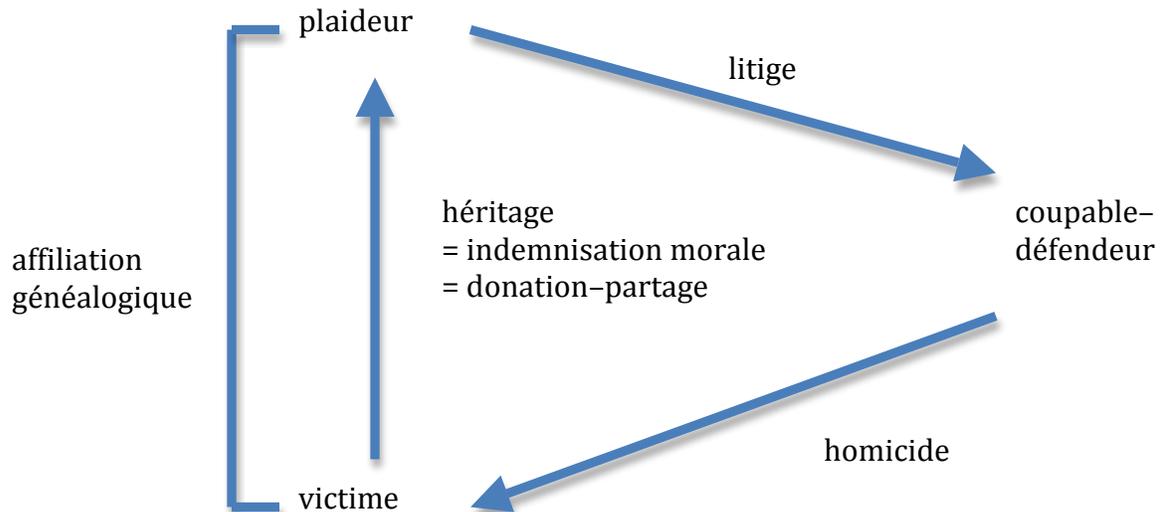
¹¹ Les diverses fonctions du litige son ici élaborées plus que d'habitude, peut-être parce que le compromis qui va suivre s'avère un peu plus compliqué.

¹² Pourquoi ce recours au calendrier grégorien ?

devant le juge, sans toutefois une réponse finale et convaincante, et c'est sans doute la raison pour laquelle le consensus final, élaboré *en dehors* de l'espace du tribunal, étrangement maintient une dénégation (*inkār*) de la part des accusés, même si ces derniers finirent par accepter de payer une indemnisation de 2.000 piastres aux frères du défunt.

Le triangle de la mort et le cercle de la dette

Dans tous les cas ci-dessous nous pouvons observer quelques invariants : (1) Le plaideur et l'héritier potentiel de la victime (qui parfois peuvent être la même personne ou plusieurs personnes, ou à défaut l'un représentant de l'autre) qui initie le litige fictif en accusant le défendeur d'avoir tué avec préméditation un de leurs proches ; (2) L'accusé qui va tout nier ; (3) La victime dont les circonstances de l'homicide furent décrites par le plaideur, niées par l'accusé, et dont l'héritage sera revendiqué par le plaideur.



La signification du diagramme provient du fait qu'il introduit pour les homicides un schéma contractuel assez précis parallèlement aux autres accords contractuels fictifs que l'on rencontre dans les achats-vente en général¹³. En somme, au lieu d'un crime couronné par une investigation, on tombe sur des cas contractuels où le plaideur voudrait une « reconnaissance » de son statut d'héritier de la victime dont il se réclamerait comme « proche ». Ces *affinités électives*, basées sur des liens de sang, font de ces cas d'homicide prémédité des actes de donation-partage : ce que le plaideur reçoit, il le reçoit comme don de la victime qui elle n'est plus là ; or ce don-credit agit comme une sorte d'indemnisation morale—ou *diya* dans le jargon classique du fiqh—qu'en principe devrait être remboursée par la personne coupable du crime, qui elle, dans le scénario que nous proposons, nie complètement toute

¹³ Voir mon *Grammars of Adjudication*, chapitre 3.

relation aux faits, et sort libérée dans le verdict final. Le diagramme triangulaire unit pour une dernière fois trois personnes, dont la centrale serait à jamais absente, alors que l'un des deux présents nie sa relation aux faits. C'est à partir de cette absence-présence que se forge la relation d'échange, comme don que la victime noue avec son lien de sang, mais qui nécessitât la présence d'un coupable-qui-nie. Comme pour les contrats ordinaires ces échanges suivent une logique de don qui leur est plus large et qui leur sert de support : c'est les conditions non économiques des relations de parenté qui servent de support à tout échange dit « économique », c'est-à-dire les propriétés mobilières et immobilières.

Cas à noyaux « durs »

Il ne faut surtout pas donner l'impression que la majorité des cas criminels consistent en des procédures fictives comme ces cinq cas qu'on vient de présenter. Bien qu'il nous est impossible de déterminer a priori la période durant laquelle cette transition vers des procédures fictives eut lieu, il est évident que l'on trouve, jusqu'à l'implémentation des tribunaux nizami dans les années 1870, de très rares cas d'homicides véridiques et traités comme tels par le juge. En d'autres termes, non seulement l'homicide eut effectivement lieu, et ne fut contesté ni par le plaideur ni le présumé coupable, mais le juge avait à travailler dur sa décision afin de déterminer l'innocence ou la culpabilité de la partie adverse. Notons ici que pour les cinq cas précédents, on n'a cherché ni à dénier ni à approuver la factualité de chacun des cinq prétendus homicides. Tout d'abord, ceci n'est pas de notre propos ; ensuite, on doit nécessairement assumer, sans en avoir les moyens de le prouver, qu'il y eût effectivement un acte criminel, et que le prétendu criminel avait d'une façon ou d'une autre quelque chose à voir avec l'acte, même si en fin de compte il arrive à s'en sortir tout à fait libre.

[C-6] Au tribunal du député juge Muhammad Tahir Efendi dont la signature apparaît en haut [du registre], les deux frères, shaykh Zayn et Husayn fils de Yāsin al-Shay'aniyya, du village de Bayt Suhm, posèrent plainte contre le noble Amin Agha fils du décédé le noble Darwish Agha al-Shahrur. Ils accusèrent le défendeur d'avoir battu leur mère Safiyya fille de Ibrahim Dudara il y a 11 mois, avec un bâton. Il la frappa du côté droit, sur le bras et la jambe. Elle tomba malade pendant deux mois, et mourra sous l'effet du battement. Ils lui demandèrent des éclaircissements à ce sujet, et de payer tout endommagements légaux. Le défendeur pour sa part nia qu'il la frappa sur le bras et la jambe, et prétendit qu'il la frappa cinq fois seulement sur ses paumes avec un bâton. Après l'avoir frappé sur ses paumes, elle eut une vie normale sans signes de maladie. Elle mourra donc d'une cause naturelle, suivant la volonté de Dieu le tout puissant. On demanda alors aux deux plaideurs de fournir les preuves nécessaires. Ils apportèrent deux témoins, Abbas fils d'Ibrahim, frère de la décédée, et Mustafa fils de Muhammad Urman, un des habitants du village. Tous deux témoignèrent que le défendeur avait, il y a 11 mois, sommé la mère des plaideurs dans son *qasr* [salon] dans la maison de Muhammad, le shaykh du village de Bayt Suhm.

Quand ils étaient à l'intérieur du *murabba'* [salle rectangulaire] du *qasr*, ils **entendirent** le défendeur battre le mère décédée des plaideurs. **Ils n'ont pas vu** le défendeur battre la mère de leurs propres yeux, mais ils auraient seulement entendu. Ils ne savent pas si la victime mourut parce qu'elle fut battue ou d'une autre raison. À ce point, le député juge, dont la signature apparaît en haut [du registre], demanda à ce qu'on prépare un résumé de l'affaire, afin qu'il puisse demander l'avis d'un mufti.

Un résumé fut préparé et envoyé au **plus grand des ulama**, Husayn Efendi Muradi, l'actuel **Mufti de Damas**, et après l'avoir lu en présence des deux parties, chacun présenta son cas à part, puis leurs réponses vinrent sur des formes séparées et délivrées par l'*amin al-fatwa*. La fatwa indiqua qu'il devrait y avoir des preuves au sujet de la mort [de la mère], résultant de la violence du défendeur ; et s'il n'y a aucune preuve, le défendeur, ayant reconnu son action, doit reporter au juge ce qu'il voit de commode pour lui-même. Les plaideurs furent donc sommés à **présenter leurs preuves**, mais ils avouèrent qu'il n'en avaient aucune, sauf en ce qui concerne leurs deux témoins...

À ce point, le député juge informa les plaideurs que comme ils furent incapables de fournir des preuves, ils n'ont pas un cas valable contre le défendeur. Le cas fut donc conclu en faveur du défendeur, et les plaideurs ont perdu leur droit de litige contre lui. Tout cela se passa en présence du grand 'ālim Ahmad Efendi Husayn Zadah. [Damas, le 27 décembre 1836]

Ce cas repose sur la différence capitale entre le *voir* et l'*entendre*. Ayant seulement entendu, sans voir ce qui s'est effectivement passé, les deux témoignages manquent de force et de crédibilité. Mais ce n'est pas le juge qui en décidât à lui seul, soit par une sorte de raisonnement logique ou analogique soit sur la base d'un texte du fiqh ; loin de là. Comme par un acte de magie, la fatwa du grand mufti de Damas vient au secours du raisonnement judiciaire. Or pourquoi passer la rampe au mufti de Damas pour un cas qui évidemment sort du commun, mais ne semble pas pourtant si complexe ? La fatwa elle-même ne fait rien d'autre que favoriser le *voir* sur l'*entendre*, sans toutefois en fournir un raisonnement judiciaire, et ne dit rien de plus qu'il devrait y avoir des preuves au sujet de cet acte de violence qui prétendument tua la victime ; or, « preuve » est ici sous-entendu comme un *témoignage complet*, c'est-à-dire basé sur l'acte de voir : il faut avoir tout vu et en même temps tout écouté pour fournir un témoignage crédible qui pourrait à la rigueur, et sous certaines conditions, être accepté par le juge. La magie de la fatwa ne provient donc rien d'autre que de son statut, celui du mufti, en plus de la présence d'un autre 'ālim lors du litige et du verdict. Ajoutons à cela que le défendeur était lui-même un a'yan de la ville, et que donc, noblesse oblige, la magie de la fatwa vient précisément au secours de quelqu'un qui fut bien situé dans ce clan bien restreint des élites damascènes.

On voit donc que entre les cas dits « vrais » et les autres « fictifs » la différence de fond s'avère bien mince. C'est que dans tous ces cas il n'y avait, tout d'abord, aucune investigation autonome régie par des experts en la matière. Le plaideur introduisait sa plainte devant le juge, et celui-ci poussât la partie adverse à y répondre, soit en niant les prétendus « faits », soit en y fournissant des contre preuves. Comme pour les contrats ordinaires et les litiges de propriété qui forment la masse des documents des tribunaux, les « faits » ne sont jamais indépendamment vérifiés, mais débattus comme tels par les deux parties en présence du juge. Cela revient donc à une question de confiance : confiance qu'on accorde tout d'abord aux témoins respectifs par leur corroboration des faits sous serment ; confiance que l'on donne—noblesse oblige—aux gens de statut ; et, enfin, la confiance qui proviendrait d'une certaine pratique morale représentée par le juge même. En bref, ce système judiciaire et communautaire de fin de siècle verra bientôt son emplacement autour des années 1870 par des tribunaux nizami qui vont redonner à la notion de « fait » une nouvelle perspective, sans doute plus proche des pratiques des tribunaux contemporains.